

- Sur ce point, le requérante estime que la procédure suivie par l'Olaf est viciée à de nombreux égards, dès lors que le Monsieur Panzeri n'aurait pas dûment bénéficié du principe du contradictoire, que le rapport final d'enquête serait manquant, que la procédure d'enquête de l'Olaf dans son intégralité aurait été menée en violation manifeste de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) 1999/1073, en ce qu'elle aurait débuté le 23 novembre 2009 et aurait pris fin (semble-t-il) seulement au mois de juillet 2012. L'Olaf, en outre, n'aurait pas été compétente, vu le caractère peu significatif des comportements reprochés au requérant, ce qui entraîne également une violation du principe de proportionnalité.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 55 TFUE, des articles 20 et 24, paragraphe 4, TFUE; de la violation des formes substantielles prescrites à l'article 7, paragraphe 1, de la décision du Parlement européen n° 2005/684/CE, portant adoption du statut des députés au Parlement européen.
- La partie requérante relève que la note n° 312 998 du 27 juillet 2012 émanant du secrétaire général du Parlement européen, exposant les seuls griefs effectivement connus du requérant, a été rédigée en langue anglaise. Cela comporterait la violation de nombreuses dispositions des traités ainsi que du statut des députés au Parlement européen, tendant à garantir à tout citoyen de l'Union, en ce compris les députés du Parlement européen, le droit de correspondre, oralement ou à l'écrit, avec toutes les institutions de l'Union en faisant usage de sa propre langue maternelle.
4. Quatrième moyen tiré de la violation des formes substantielles prescrites aux articles 62 et 68 de la décision du bureau du Parlement européen du 19 mai et du 9 juillet 2008; de la violation des formes substantielles prescrites à l'article 14, paragraphe 2, de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen; de l'inexistence de l'acte et du défaut absolu de motivation.
- À cet égard, la partie requérante relève que le secrétaire général aurait omis d'adopter (ou, à tout le moins, de lui notifier) sa décision finale, sur le fondement de laquelle a été adoptée l'injonction de paiement attaquée. Cela entraînerait bien entendu le défaut absolu de motivation, sinon l'inexistence pure et simple de l'acte final. Partant, les présupposés à l'application de l'article 14, paragraphe 2, de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen seraient inexistantes.

Ordonnance du Tribunal du 25 novembre 2015 — Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission

(Affaire T-494/11) ⁽¹⁾

(2016/C 027/94)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 331 du 12.11.2011.

Ordonnance du Tribunal du 11 novembre 2015 — salesforce.com/OHMI (MARKETINGCLOUD)

(Affaire T-387/14) ⁽¹⁾

(2016/C 027/95)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 261 du 11.8.2014.
